

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

-----

**COMMUNE DE LIMERAY**

-----

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2025\_061 portant interdiction des déjections canines sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public sur le territoire de la commune de Limeray**

### **LA MAIRE DE LIMERAY,**

La commune de Limeray, soucieuse de préserver la propreté et la salubrité de ses espaces publics, constate une augmentation des nuisances liées aux déjections canines non ramassées par les propriétaires d'animaux. Ces dépôts, outre leur caractère inesthétique, présentent des risques sanitaires pour les usagers (enfants, personnes à mobilité réduite, etc.) et engendrent des coûts supplémentaires pour les services municipaux chargés de l'entretien des voiries et des espaces verts.

Dans un souci d'intérêt général et de respect des règles de civisme, il apparaît nécessaire d'encadrer cette pratique par un arrêté municipal, conformément aux pouvoirs de police du maire prévus par le Code général des collectivités territoriales. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale de valorisation du cadre de vie et de prévention des risques pour la santé publique.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles suivants :

- Article L. 2212-1 : Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.
- Article L. 2212-2 : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Article L. 2213-24 : Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, réglementer l'accès des animaux dans les lieux publics.

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-1 : Les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 211-19-1 : Les maires peuvent, par arrêté, prescrire aux propriétaires ou détenteurs de chiens de prendre les mesures nécessaires pour éviter les dangers ou les nuisances que ces animaux pourraient occasionner.

**Considérant** que la propreté des espaces publics constitue un enjeu majeur pour la qualité de vie des habitants et la valorisation du territoire communal ;

**Considérant** que les déjections canines non ramassées portent atteinte à la salubrité publique et peuvent causer des accidents (chutes, glissades) ou des risques sanitaires ;

**Considérant** que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre public, notamment en matière de salubrité et de sécurité ;

**Considérant** que plusieurs communes ont déjà adopté des arrêtés similaires, jugés proportionnés et conformes au droit par la jurisprudence administrative ;

**Considérant** qu'une campagne d'information et de sensibilisation accompagnera la mise en œuvre de cet arrêté afin d'en assurer l'effectivité ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il est interdit, sur l'ensemble du domaine public communal (voies publiques, trottoirs, places, parcs, jardins publics, espaces verts et lieux accessibles au public), de laisser son chien faire ses besoins sans procéder immédiatement au ramassage des déjections.

**Article 2** : Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de se munir en permanence d'un moyen de ramassage (sacs, pelles, etc.) lorsqu'ils se trouvent sur le domaine public communal.

**Article 3** : Des panneaux d'information rappelant cette interdiction et les sanctions encourues seront installés aux principaux points d'entrée de la commune et dans les lieux fréquentés par les promeneurs de chiens.

**Article 4** : Le non-respect de cet arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (article R. 610-5 du Code pénal), soit une amende de 150 €, pouvant être majorée en cas de récidive.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 6** : La maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limeray, le 19 décembre 2025  
La Maire,

Virginie GAY-CHANTELOUP.

